

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 979-96, 14 août 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Turcotte comme secrétaire adjoint auprès du secrétaire général du Conseil exécutif au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Guy Turcotte, adjoint au secrétaire général associé au secrétaire général du Conseil exécutif au ministère du Conseil exécutif, soit nommé secrétaire adjoint auprès du secrétaire général du Conseil exécutif à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 78 720 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Guy Turcotte.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26108

Gouvernement du Québec

Décret 980-96, 14 août 1996

CONCERNANT monsieur Claude Diamant

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Claude Diamant, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 1^{er} août 1996;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} août 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26109

Gouvernement du Québec

Décret 982-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement d'établir un programme d'assistance financière spécial aux municipalités et aux personnes qui ont subi un préjudice;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1) permet d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le sinistre des 19 et 20 juillet 1996 a détruit ou a causé aux infrastructures essentielles de plusieurs de ces municipalités des dommages étendus susceptibles de les placer dans une situation difficile, les rendant incapables d'assurer la continuité de l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux municipalités sinistrées situées dans les municipalités régionales de comté suivantes:

Caniapiscau
Charlevoix
Charlevoix-Est
Franchville
Lac-Saint-Jean-Est
La Jacques-Cartier
La Haute-Côte-Nord
Le Domaine-du-Roy
le Fjord-du-Saguenay
Le Haut-Saint-Maurice
Manicouagan
Maria-Chapdelaine
Mékinac
Minganie
Sept-Rivières

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin du programme d'assistance financière spécial;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la gestion de ce programme d'assistance financière spécial au ministre des Affaires municipales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE soit adopté un nouveau programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures des municipalités situées dans les municipalités régionales de comté désignées ci-haut, le tout tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE la gestion de ce programme soit confiée au ministre des Affaires municipales.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA RECONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

1. OBJECTIFS

Ce programme vise à permettre aux municipalités qui ont subi des dommages attribuables aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996:

- de reconstruire, de remplacer ou d'effectuer la réparation de leurs infrastructures et de leurs équipements municipaux;
- d'effectuer des ouvrages de stabilisation des berges et de dragage des cours d'eau;
- d'effectuer des travaux pour la consolidation du milieu urbain.

2. CLIENTÈLE

Les municipalités localisées dans les quinze (15) municipalités régionales de comté sinistrées suivantes:

— Caniapiscou	— Le Fjord-du-Saguenay
— Charlevoix	— Le Haut-Saint-Maurice
— Charlevoix-Est	— Manicouagan
— Francheville	— Maria-Chapdelaine
— Lac-Saint-Jean-Est	— Mékinac
— La Jacques-Cartier	— Minganie
— La Haute-Côte-Nord	— Sept-Rivières
— Le Domaine-du-Roy	

Aux fins du programme le terme «municipalité» désigne les cités, les villes, les villages, les paroisses, les cantons, les cantons unis, les territoires non organisés, les municipalités sans désignation, les municipalités régionales de comté et les régies intermunicipales.

3. TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux admissibles sont ceux qui ont trait à:

- l'établissement d'un diagnostic de l'état des infrastructures et des équipements municipaux dans les secteurs touchés par le sinistre, en vue de la réalisation d'un plan global d'intervention;
- la réfection, la réhabilitation, la reconstruction ou le remplacement des infrastructures et des équipements municipaux admissibles; ces travaux se limitent à ceux requis pour remettre les infrastructures et équipements municipaux dans l'état où ils existaient avant le sinistre et pour répondre aux besoins actuels.
- la consolidation du milieu urbain, soit les travaux relatifs à:
 - la réaffectation des sites affectés par le sinistre;
 - la mise en place d'infrastructures pour la relocalisation permanente des sinistrés;
 - le déplacement de bâtiments; ces travaux sont admissibles lorsque nécessaires pour consolider le milieu urbain;
- la réalisation d'ouvrages de stabilisation des berges et de dragage des cours d'eau affectés par le sinistre;
- la démolition, le nettoyage, le déblaiement des débris et des décombres, dans la mesure où la présence de débris et décombres va à l'encontre de l'intérêt public et que ces travaux sont afférents à la reconstruction d'une infrastructure admissible.

En tout temps, les travaux doivent tenir compte des règles que l'on retrouve à la Convention fédérale-provinciale sur la cartographie et la protection des zones inondables.

4. TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Les travaux d'aménagement paysager au-delà de ceux requis pour la stabilisation des sols sont non admissibles.

5. INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX ADMISSIBLES

Les infrastructures et équipements municipaux admissibles sont:

- les équipements d'alimentation en eau potable qui comprennent les équipements de captage, de purification, d'emmagasinement, et ceux pour la distribution de l'eau potable incluant la protection contre les incendies;
- les équipements d'évacuation, de collecte et de traitement des eaux usées incluant ceux pour les eaux pluviales;
- les routes municipales, les rues et les trottoirs; les équipements connexes;
- les ponts, les viaducs, les tunnels, les murs de soutènement, les barrages et les digues, les ouvrages de stabilisation des berges;
- les équipements municipaux nécessaires à la production et à la distribution de l'électricité;
- les immeubles municipaux;
- les autres infrastructures et équipements appartenant à un organisme à but non lucratif qui peut être aidé financièrement par une municipalité ou une M.R.C. en vertu du Code municipal ou de la Loi sur les cités et villes.

6. COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles sont les coûts directs et les frais incidents encourus après le 20 juillet 1996, uniquement et spécifiquement pour la réalisation des travaux admissibles.

Coûts directs

Les coûts directs comprennent:

- les coûts de diagnostic, d'estimation et d'inspection des infrastructures et équipements municipaux dans les secteurs affectés par le sinistre et qui serviront, entre autres, à l'établissement d'un plan global d'intervention;
- les coûts des travaux faisant l'objet des contrats octroyés à des entreprises pour leur réalisation;
- les coûts des travaux réalisés en régie incluant:

— un pourcentage des coûts de location de la machinerie y compris la machinerie de la municipalité tels que prévus au Répertoire des taux de location de machinerie lourde publié par le gouvernement du Québec;

— les coûts de la main-d'oeuvre supplémentaire engagée par la municipalité pour la réalisation des travaux admissibles ou pour remplacer les employés réguliers affectés temporairement à la réalisation des travaux admissibles;

— les coûts des heures supplémentaires du personnel régulier de la municipalité pour la réalisation des travaux admissibles;

• l'achat de terrains et de servitudes, dans la mesure où les coûts d'achat de terrains représentent la valeur inscrite au rôle d'évaluation. Dans le cas contraire, un rapport d'évaluation est exigé afin de déterminer le coût admissible. Ces coûts sont admissibles s'ils permettent la consolidation du milieu urbain ou s'ils sont nécessaires à la réalisation des travaux admissibles;

• les frais de laboratoire;

• les taxes nettes.

Une attention particulière doit être apportée au mode de réalisation des travaux, de sorte que les travaux doivent être réalisés par une main-d'oeuvre compétente et qualifiée.

Frais incidents

Les frais incidents comprennent tous les honoraires professionnels reliés à la réalisation des travaux admissibles. Les frais incidents admissibles sont toutefois limités à 20% des coûts directs admissibles.

7. COÛTS NON ADMISSIBLES

Les coûts non admissibles sont:

• les coûts encourus pour le temps régulier du personnel régulier de la municipalité;

• les frais incidents excédant le pourcentage maximal admissible des coûts directs admissibles;

• les coûts recouvrables en vertu d'une loi ou d'une assurance, de même que les coûts ou travaux faisant l'objet d'une aide financière d'un ministère, d'une agence ou d'un mandataire du gouvernement du Québec et du Canada;

- les intérêts sur les prêts bancaires contractés par les municipalités pour assurer un financement provisoire en attendant la participation financière des gouvernements du Québec et du Canada;
- les frais couverts par les différents programmes relatifs aux mesures d'urgence.

8. AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière gouvernementale est payable comptant et correspond à 90% des coûts admissibles.

9. FORMULATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le formulaire de demande d'aide financière doit être rempli pour chacun des projets présentés dans le cadre de ce programme. Tous les documents pertinents pour appuyer la demande devront être joints au formulaire. Toute demande d'aide financière devra être appuyée par une résolution du conseil municipal et être transmise à l'adresse suivante:

Programme d'aide financière pour la reconstruction des infrastructures municipales

Ministère des Affaires municipales
Direction générale des infrastructures et
du financement municipal
20, rue Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Toute demande d'aide financière doit être reçue au ministère des Affaires municipales au plus tard le 31 décembre 1996.

Demande d'aide financière

Toute demande financière doit comprendre les documents suivants:

- une estimation des dommages préparée par l'ingénieur municipal ou une autre personne compétente pour chaque projet;
- un plan de localisation et une description détaillée des infrastructures et équipements municipaux en place avant le sinistre;
- un plan de localisation et une description détaillée des travaux projetés (réfection, reconstruction, remplacement, relocalisation, réaménagement, démolition, déblaiement,...);
- une ventilation détaillée des coûts directs et des frais incidents des travaux projetés;

- un plan global d'intervention, lorsque les travaux faisant l'objet de la demande d'aide financière s'inscrivent dans le cadre d'un tel plan;

- le mode de réalisation des travaux envisagés (à contrat ou en régie);

- l'échéancier de réalisation des travaux projetés, dont la date prévue pour le début et pour la fin des travaux.

Sur réception d'une demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales, un accusé réception est envoyé à la municipalité. Le cas échéant, cet accusé réception peut indiquer les informations additionnelles à fournir au ministère pour compléter le dossier de la municipalité.

Suite à l'acceptation de la demande d'aide financière d'une municipalité, une lettre relative à l'admissibilité du projet et faisant état de l'aide financière accordée sera transmise à la municipalité. Un protocole d'entente établissant les travaux et les coûts reconnus admissibles sera conclu entre le ministère et la municipalité.

10. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Sur acceptation d'une demande d'aide financière, le ministère des Affaires municipales pourra accorder une avance correspondant à 30% des coûts totaux reconnus admissibles.

Le solde de l'aide financière sera versé sur présentation par la municipalité de réclamations des dépenses afférentes à la réalisation des travaux admissibles.

Les réclamations peuvent être soumises au ministère selon l'état d'avancement des travaux et ce, jusqu'à concurrence de 80% du total de l'aide financière prévue. Une copie des pièces justificatives (décompte progressif) doit être annexée à toute réclamation.

Lorsque tous les travaux admissibles ont été complétés et que les coûts afférents ont été acquittés par la municipalité, celle-ci peut soumettre une réclamation finale au ministère. Une copie du décompte final doit être annexée à la réclamation finale.

Dans le cas où une municipalité applique une retenue après l'acceptation provisoire des travaux, une telle retenue peut être considérée comme ayant été payée pour les fins de la réclamation finale.

11. VÉRIFICATION

Tous les projets feront l'objet d'une vérification de la part du ministère avant que ce dernier ne verse à la municipalité le solde de l'aide financière prévue.

Cette vérification est effectuée soit au ministère à partir de copies de pièces justificatives, soit à la municipalité à partir de pièces justificatives originales et des registres spécifiques à la réalisation du projet subventionné. Ces pièces et registres doivent être rendus accessibles au ministère dans un délai raisonnable.

Les pièces justificatives originales et les registres afférents à tout projet ayant fait l'objet d'une subvention doivent être conservés par la municipalité en fonction des délais prescrits.

12. ENVELOPPE BUDGÉTAIRE

L'enveloppe budgétaire du programme sera déterminée ultérieurement.

POUR TOUTE INFORMATION

Programme d'aide financière à la reconstruction des infrastructures publiques

Ministère des Affaires municipales

Direction générale des infrastructures et du financement municipal

20, rue Chauveau

Québec (Québec) G1R 4J3

Téléphone: (418) 691-2005

Télécopieur: (418) 646-1875

ou communiquer avec le bureau régional du ministère des Affaires municipales aux adresses suivantes:

Bureau régional du Saguenay—Lac-Saint-Jean (Région 02)

André Rochefort, délégué régional

Édifice Palais de Justice

227, rue Racine Est

3^e étage, case postale 305

Chicoutimi (Québec) G7H 5C2

Téléphone: (418) 698-3523

Télécopieur: (418) 698-3526

13. SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Afin de s'assurer de la qualité des travaux qui seront réalisés dans le cadre du programme, la municipalité devra effectuer ou faire effectuer la surveillance par des personnes compétentes pour s'assurer de leur conformité aux plans et devis.

14. FIN DU PROGRAMME

Le programme prend fin le 31 décembre 1998.

Bureau régional de la Mauricie (Région 04)

Normand Papineau, délégué régional

100, rue Laviolette

Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

Téléphone: (819) 371-6653

Télécopieur: (819) 371-6953

Bureau régional de la Côte-Nord (Région 09)

Louis Bélanger, délégué régional

625, rue Moreault

Bureau 103, 1^{er} étage

Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5

Téléphone: (418) 589-7241

Télécopieur: (418) 589-1955